





➤PREND ACTE de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucouleurs de la Mauldre et de la Seine Aval,

➤ ELIT représentants de la commune de Septeuil au sein du Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines :

Titulaire : Valérie TETART  
Suppléant : Coralie FRAGOT

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

#### **2017-49 AVIS SUR LE RETABLISSEMENT DE LA SEMAINE D'ECOLE DE 4 JOURS 9.4**

Monsieur le Maire expose :

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine. La Maire propose que le conseil se prononce sur le rétablissement de la semaine de 4 jours.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant les intérêts des élèves de la commune de Septeuil,

Après avis des conseils d'école en date du 09 juin 2017 (Ecole maternelle) et du 30 juin 2017 (Ecole élémentaire),

En considération de l'intérêt tout particulier que présente le rétablissement de la semaine de 4 jours,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

EMET un avis favorable au rétablissement de la semaine de 4 jours ;

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

#### **2017-50 TARIF DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 7.1 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018**

Monsieur le Maire expose :

Les tarifs sont inchangés que ce soit pour les services périscolaires ou la cantine. Il s'agit de mettre à jour les tableaux étant donné le retour à la semaine de 4 jours, la suppression des TAPs et de la garderie périscolaire du mercredi après-midi.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2017 adopté le 30 mars 2017,

Vu la délibération n° 2016-48 du 19 mai 2016 votant les tarifs de la cantine,

Vu la délibération n°2017-17 du 01 mars 2017 votant les tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2016/2017,

Considérant le rétablissement de la semaine de 4 jours,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les tarifs de la garderie et/ou étude surveillée les lundis, mardis, jeudis et vendredis seront les suivants :

	SEMAINE		JOURNEE	
MATIN	7,00 €		2,10 €	
	SANS MATIN	AVEC MATIN	SANS MATIN	AVEC MATIN
⇒ 18h00	7,40 €	14,30 €	2,20 €	4,30 €
⇒ 19h00	11,40 €	18,30 €	3,40 €	5,50 €

DECIDE qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 les tarifs des repas au restaurant scolaire seront comme suit :

Le repas demi-pensionnaire	4,88 €
Le repas employés communaux	4,90 €
Projet d'accueil Individualisé PAI	2,58 €

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

La séance est levée à 20h53.

Septeuil, le 03 juillet 2017

Le Maire, Dominique RIVIERE

